

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA VILLE

Décret N° _____
réglementant les modalités de mise
œuvre de la Sécurisation Foncière Relative,
application de la loi N°97.012 du 06 Juin
1997 modifiant et complétant la loi N°90.033
du 21 Octobre 1990 portant Charte de l'Envi-
ronnement.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°60.004 du 15 février 1960 relative au domaine privé national et ses décrets d'application ;

Vu la Loi N°67.029 du 18 septembre 1967, modifiant certaines dispositions de la Loi N°60.004 du 15 février 1960 susvisée ;

Vu la Loi N°90.033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement modifiée et complétée par la Loi n°97.012 du 06 juin 1997 ;

Vu la Loi N°96.025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des Ressources Naturelles Renouvelables ;

Vu l'Ordonnance N°60.099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public à Madagascar ensemble ses modificatifs et ses textes d'application ;

Vu l'Ordonnance N°60.146 du 03 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ensemble ses modificatifs et ses textes d'application ;

Vu le Décret N°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville ,
En conseil de Gouvernement ,

DECRETE

TITRE I : DEFINITION - OBJET

Chapitre 1^{er} : Définition et champ d'application de la Sécurisation Foncière Relative

Article 1^{er} : En application de la Loi n°96.025 du 30 Septembre 1996 relative à la Gestion Locale des Ressource Naturelle Renouvelable, la Sécurisation Foncière Relative, dénommée SFR par la suite, est définie comme une procédure consistant en la délimitation d'ensemble du terroir d'une communauté local de base bénéficiaire de la gestion de Ressources Naturelles Renouvelables ainsi qu'au constat des occupations comprises dans le terroir.

Article 2 : Elle constate uniquement le droit de jouissance des occupants et peut constituer une étape vers l'immatriculation foncière.

Chapitre 2 : Opérations préliminaires à la Sécurisation Foncière Relative

Article 3 : Après agrément administratif de la demande de transfert de gestion par la Commune, l'opération Sécurisation Foncière Relative est ouverte par Décision du Ministre dont relève les Services Fonciers ou son Représentant.

Article 4 : Les limites du périmètre soumis à la SFR sont celles arrêtées dans le cadre du processus de transfert de gestion des Ressources Naturelles Renouvelables au profit de la (de)s communauté(s) locale(s) de base.

TITRE II : METHODOLOGIE

Chapitre 3 : Sensibilisation, enquête, délimitation et abornement

Article 5 : La SFR est précédée d'une campagne d'information menée auprès de la ou des collectivités concernées.

Article 6 : Les limites du périmètre font l'objet d'un abornement et d'un levé topographique régulier rattaché au réseau géodésique existant.

Article 7 : Les délimitations et enquêtes parcellaires effectuées publiquement par un Géomètre Assermenté sont réputées contradictoires.

Un état parcellaire faisant ressortir :

- les références de la parcelle ;
- le ou les occupants ;
- la consistance de l'immeuble et éventuellement la superficie approximative
- les litiges éventuels

sera dressé. Un plan parcellaire expédié ou un agrandissement photographique sera annexé au dit état.

Chapitre 4 : Documents de la Sécurisation Foncière Relative - Conservation - Droit de jouissance

Article 8 : Les parcelles de grande superficie ne faisant pas l'objet d'une occupation pourront être constituées en réserves foncières au profit de la communauté et dont les conditions de gestion seront fixées par un cahier des charges.

Article 9 : Les documents de la Sécurisation Foncière Relative (documents SFR) sont constitués par :

- a) le plan de la Ressource Naturelle Renouvelable objet du transfert de ;
- b) le plan du périmètre de la zone soumise à la SFR ainsi que le procès-verbal dressé lors de sa délimitation ;
- c) l'état parcellaire dénommé état SFR et le plan parcellaire dénommé plan SFR ;

Ces documents sont établis en deux exemplaires.

Article 10 : Après vérification technique par la Direction des Services Topographiques, les minutes des documents SFR sont annexées au contrat de transfert de gestion des Ressources Naturelles Renouvelables et déposées à la Commune du ressort, et le double conservé par le Bureau de la Conservation des Documents Topographiques Fonciers de céans (BCDTF).

Article 11 : Toute modification des limites des parcelles, autres que celles des Ressources Naturelles Renouvelables, dûment approuvée par la Communauté doit faire l'objet d'une mise à jour des documents SFR par un Géomètre Assermenté. Les modalités de cette mise à jour feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Services Fonciers.

Toutes formalités relatives à la cession de droit de jouissance des parcelles soumises au régime SFR doivent être enregistrées auprès de la Commune concernée qui en informera le Bureau de la Conservation des Documents Topographiques Fonciers du ressort.

Article 12 : Toute nouvelle occupation ou extension doit être autorisée par la Commune de rattachement.

Chapitre 5 : Arbitrage et recours

Article 13 : Les litiges entre les occupants sont arbitrés par le Maire de la Commune de la situation de l'immeuble.

L'arbitrage ne doit cependant être réalisé sans que toute action de conciliation n'ait été préalablement entreprise.

Article 14 : Toute voie de recours est ouverte aux entités concernées sur la délimitation parcellaire auprès des autorités administratives compétentes.

Aucun recours ne devra cependant être entrepris avant l'arbitrage du Maire de la Commune où se trouve la parcelle litigieuse.

Chapitre 6 : Immatriculation et fin du régime Sécurisation Foncière Relative

Article 15 : La SFR prend fin par l'immatriculation collective des parcelles du périmètre sur demande de la communauté. Toutefois, chaque occupant peut à tout moment demander l'immatriculation de ses parcelles lesquelles seront immédiatement soustraites du régime SFR.

Chapitre 7 : dispositions particulières

Article 16 : Toute parcelle comprise dans le périmètre et ayant déjà fait l'objet d'un dépôt de demande d'acquisition n'est pas soumise au régime SFR. En cas de rejet de la demande, le terrain concerné est soumis d'office au régime SFR. Aucune nouvelle demande de terrain compris dans la zone n'est recevable après l'ouverture des opérations SFR et jusqu'au dépôt des Documents SFR auprès de la Commune. En tout état de cause, les documents SFR devront être mis à jour de toute modification de la situation originelle.

Article 17 : Les propriétés déjà immatriculées au nom de particulier et celles déjà affectées et comprises dans un périmètre de SFR ne sont pas soumises au régime SFR.

Article 18 : Les portions du domaine public comprises dans le périmètre objet de la SFR restent soumises aux textes les régissant.

Article 19 : Le Vice-Premier Ministre chargé de la Décentralisation et du Budget, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Ville, le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Elevage et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 13 août 1998.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Tantely ANDRIANARIVO

**Le Vice-Premier Ministre
chargé du Budget et du Développement
des Provinces Autonomes**

Pierrot RAJAONARIVELO

**Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et de la Ville**

Herivelona Ramarcel RAMANANTSOA

**Le Ministre de la Pêche
et des Ressources Halieutiques**

HOUSSEN Abdallah

Le Ministre de l'Environnement

A L P H O N S E

Le Ministre des Eaux et Forêts


RAJOHNSON Rija

Le Ministre de l'Elevage

RAKOTONDRA SOA

Le Ministre de l'Intérieur

RASOLONDRAINIBE Jean Jacques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Jacques', is written over a faint, light-colored rectangular stamp or watermark.